



Berne, avril 2016

Information externe (36) concernant e-dec

e-dec Import et Export

La mise à jour du 25 avril 2016 permettra notamment de mettre en œuvre les innovations suivantes:

Schéma e-dec 4.0 / schéma Receipt 3.0:

Le schéma e-dec 4.0 et le schéma Receipt 3.0 seront installés à l'occasion de la mise à jour de printemps. Les schémas e-dec 3.0 / 3.1 ainsi que le schéma Receipt 2.0 resteront actifs pendant une phase transitoire qui s'achèvera lors de la mise à jour de l'automne 2016 (prévue pour la fin octobre). Après cette mise à jour, il faudra impérativement utiliser le schéma e-dec 4.0 pour la transmission et le schéma Receipt 3.0 pour le téléchargement des DTE.

Les principales modifications sont les suivantes:

Nouveaux blocs d'adresse utilisés en cas d'exportation vers un dépôt franc sous douane / EDO

En 2014, le Contrôle fédéral des finances (CDF) a examiné les activités de l'AFD dans le domaine des dépôts francs sous douane et des entrepôts douaniers ouverts à la lumière du contexte politico-économique actuel. Dans le cadre de cet examen, il a émis des recommandations.

Les nouveaux blocs d'adresse «Acquéreur» et «Entrepôtaire» qui ont été introduits dans la version 4.0 du schéma XML e-dec permettent à l'AFD de se conformer à une mesure mentionnée dans le rapport relatif à la mise en œuvre des recommandations formulées par le CDF en ce qui concerne les dépôts francs sous douane et les entrepôts douaniers ouverts.

Pour les envois destinés à un dépôt franc sous douane ou à un EDO, il faut dorénavant déclarer la valeur «Entrepôt douanier» dans le champ «Identification de l'entrepôt» (valeur «1» dans l'attribut warehouseCoded).

Nouveau bloc d'adresse pour destinataire agréé:

A l'heure actuelle, si un lieu agréé (LA) est déclaré dans la DDI, aucun contrôle n'est effectué pour vérifier si ce LA peut être utilisé par le destinataire agréé (Da). L'accord écrit constitué par le rapport de réception peut par conséquent être contourné.

Dans le cadre du projet «PPRD – processus de placement sous régime douanier» de l'AFD, on a défini que le destinataire agréé (Da) doit figurer dans les listes d'importation et qu'il faut parallèlement contrôler lors de la déclaration si le Da a bien enregistré le LA indiqué.

Par ailleurs, grâce à cette modification, tous les déclarants sont désormais mentionnés dans la liste d'importation avec les données d'adresse.

Le Da correspondant doit posséder le rôle Da dans la gestion des clients de la douane (GCD) et il doit être mentionné avec son numéro IDE dans le nouveau bloc d'adresse Da. Sur la base du numéro IDE, le système vérifie si le Da possède le rôle correspondant et si les LA lui sont attribués. Le champ «Transitaire» permet de voir qui a établi la déclaration en douane.

Les tests de plausibilité seront activés lors de la mise à jour d'automne.

Adaptations relatives au perfectionnement et à la réparation

A l'heure actuelle, la réparation est déclarée avec un type de taxation qui lui est propre, ce qui n'est pas correct par rapport à la loi. La réparation est considérée comme un perfectionnement au sens de la LD (art. 12, al. 1, et art. 13, al. 1) et n'est pas un régime douanier admis (art. 47 LD). Les marchandises destinées à être réparées doivent être déclarées selon un des régimes effectifs mentionnés dans ces articles de loi, à savoir en particulier la mise en libre pratique, le régime de l'exportation ou le régime du perfectionnement actif/passif. Pour cette raison, le schéma XML 4.0 apporte à la déclaration en douane e-dec les adaptations suivantes:

Réparation:

Un nouveau champ intitulé «Réparation» est créé pour remplacer le type de taxation «Trafic de réparation». A l'avenir, les marchandises destinées à être réparées pourront être combinées avec l'ensemble des types de taxation possibles.

Champs concernant le type de position, la valeur à l'exportation, les coûts de main-d'œuvre, la valeur du matériel neuf et le transport jusqu'à la frontière:

A l'heure actuelle, en cas de déclaration avec les types de taxation «Trafic de perfectionnement» et «Trafic de réparation», les différents champs concernant le type de position peuvent être choisis en option dans e-dec standard et e-dec web (Import et Export). Dans le cadre du projet «DDATe/TP», il a été décidé de ne plus proposer ces champs. Les différentes valeurs doivent cependant toujours être comprises dans la valeur statistique. Les documents «Taxation de cas spéciaux» ont été adaptés en conséquence.

Autres adaptations résultant du schéma 4.0

Genre de revers tabac:

Le champ «Genre de revers tabac» qui figure dans le bloc AUTORISATION n'est plus nécessaire et est donc supprimé.

Numéro de groupage:

Le champ «Numéro de groupage» est agrandi (passage de 5 à 9 caractères), car il a atteint ses limites en termes de capacité.

Numéro de déclarant:

Chaque numéro de déclarant ne peut désormais être attribué qu'une seule fois chez chaque transitaire.

Le champ «Numéro de déclarant» est agrandi (passage de 3 à 6 caractères) afin que l'on continue de disposer d'un nombre suffisant de numéros de déclarant.

Suppression des données

D'après l'ordonnance sur le traitement des données dans l'AFD, les données e-dec doivent être supprimées au bout de 10 ans. La date déterminante pour le calcul est celle du bouclage journalier (import) ou la date à laquelle la DT est prête à être téléchargée (export), ou la date de libération (Security Amendment) de la dernière version. Les décisions de taxation électroniques (DTe) sont également concernées par la suppression des données. Dorénavant, elles ne seront conservées que 10 ans, et non plus 10 ans + l'année en cours. La documentation sera adaptée.

Adaptation de la règle de plausibilité 167c:

L'Albanie (AL), la Macédoine (MK), le Monténégro (ME) et la Serbie (RS) ont été retirés, car la Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes (convention PEM) est désormais appliquée à ces pays.

Adaptation de la remarque concernant les formes de conservation

La phrase «Du point de vue douanier, la décision de taxation peut être conservée électroniquement ou sous forme papier» doit être supprimée, car elle est source de confusion pour les contribuables. Nombre d'entre eux ont cru pouvoir appliquer cette phrase aux documents fiscaux et ont déjà effacé les fichiers électroniques.

[Historisation des règles de plausibilité](#)

[Règles de plausibilité d'un point de vue professionnel et d'un point de vue technique](#)

[e-dec Release Notes pour les clients externes](#) (en allemand)

Meilleures salutations

[Centre de service TIC](#)